



## Règlements de la Municipalité de Rigaud

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

### RÈGLEMENT NUMÉRO 275-08-2013

Règlement amendant le règlement de zonage 275-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Ajouter un article relatif aux écuries privées;
- Remplacer les dispositions de l'article 6.2.2 relatif aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe « Habitation », spécifiquement pour une écurie privée et un abri à chevaux;
- Ajouter des dispositions à l'article 6.2.2 relatif aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe « Habitation », spécifiquement pour un enclos à chevaux (paddock);
- Remplacer l'article 12.14.1 et ajouter l'article 12.14.2 relatif à l'implantation d'une écurie privée afin de distinguer les dispositions applicables dans une zone située à l'intérieur du mont Rigaud de celles situées à l'extérieur du mont Rigaud;
- Remplacer l'article 12.16.1 relatif à l'implantation d'un centre équestre;
- Remplacer la définition des expressions « centre équestre » et « écurie à chevaux » au chapitre 15 intitulé « Index terminologique »;
- Ajouter la définition de l'expression « enclos à chevaux » au chapitre 15 intitulé « Index terminologique »;
- Modifier l'annexe « A » intitulé « Plan de zonage » afin :
  - d'identifier la limite des zones situées à l'intérieur du mont Rigaud;
  - d'assujettir toutes les zones situées à l'intérieur des limites du mont Rigaud au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Yvon Faubert à une assemblée ordinaire du conseil, tenue le 10 juin 2013;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue le 6 juin 2013

En conséquence,

Il est proposé par Yvon Faubert et unanimement résolu

Que le second projet de règlement numéro 275-08-2013 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2.

L'article suivant est ajouté au règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, après l'article 6.2.4.12 :

« 6.2.4.13 Écurie privée

Toute écurie privée doit être dotée d'un abri à chevaux et d'un enclos à chevaux. »



## ARTICLE 3.

Le tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout des notes suivantes :

« (17) Une écurie privée et un enclos à chevaux doivent être localisés sur le même terrain que celui de la résidence principale, à moins que ce terrain soit situé à l'extérieur des limites du mont Rigaud, tel qu'identifié à l'annexe A « Plan de zonage » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé. »

(18) Deux abris peuvent être adossés afin de former une superficie maximale de quarante-cinq mètres carrés (45 m<sup>2</sup>).

(19) Un enclos à chevaux peut être implanté en cour avant, seulement lorsque la résidence principale est implantée à quarante mètres (40 m) et plus de l'emprise de rue.

(20) L'ajout d'une rangée de fil de fer électrique à un seul brin est permis uniquement au sommet de la clôture.

(21) La superficie d'un enclos à chevaux (paddock) doit se limiter à l'aire de déboisement autorisée sur le mont Rigaud selon les exigences du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, et aux aires non boisées du terrain à l'entrée en vigueur du présent règlement. Le drainage doit se faire naturellement sans l'usage de drains agricoles ou de toute autre construction qui pourrait nuire aux eaux souterraines. »

## ARTICLE 4.

Le contenu de la ligne « 44 » du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

«

| Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés                                                                                                                                                                                                                                                               | Cour et marge avant | Cours et marges latérales                                                                                         | Cour et marge arrière                               | Nombre maximum autorisé |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| 44 <sup>e</sup> Écurie privée<br>a) distance min. d'une ligne de terrain (m)<br><br>b) hauteur max mesurée du niveau du sol au faite du toit<br><br>c) distance min. de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant (m)<br><br>d) superficie minimale (m <sup>2</sup> )<br><br>e) superficie maximale (m <sup>2</sup> ) | non                 | cui<br>15<br>(en arrière de la façade principale du bâtiment principal)<br><br>7,5<br><br>60<br><br>78<br><br>180 | cui<br>15<br><br>7,5<br><br>60<br><br>78<br><br>180 | 1 <sup>(17)</sup>       |

»



## Règlements de la Municipalité de Rigaud

Règlement 275-08-2013

Page 3

### ARTICLE 5.

Le contenu de la ligne « 45 » du tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

«

| <i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>    | <i>Cour et marge avant</i> | <i>Cours et marges latérales</i>                                        | <i>Cour et marge arrière</i> | <i>Nombre maximum autorisé</i>                   |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------|
| 45° Abri à chevaux<br>a) distance min. d'une ligne de terrain (m)               | Non                        | oui<br>10<br>(en arrière de la façade principale du bâtiment principal) | oui<br>10                    | 2<br>(doit être situé à l'intérieur de l'enclos) |
| b) hauteur max. mesurée du niveau du sol au faite du toit (m)                   |                            | 4                                                                       | 4                            |                                                  |
| c) distance min. de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant (m) |                            | 60                                                                      | 60                           |                                                  |
| d) superficie minimale (m <sup>2</sup> )                                        |                            | 10                                                                      | 10                           |                                                  |
| e) superficie maximale (m <sup>2</sup> )                                        |                            | 27 <sup>(13)</sup>                                                      | 27 <sup>(18)</sup>           |                                                  |

»

### ARTICLE 6.

Le tableau de l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'une ligne « 56° » dont le contenu est le suivant :

«

| <i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i> | <i>Cour et marge avant</i> | <i>Cours et marges latérales</i> | <i>Cour et marge arrière</i> | <i>Nombre maximum autorisé</i> |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| 56° Enclos à chevaux (paddock)                                               | oui <sup>(19)</sup>        | oui                              | oui                          | 1                              |
| a) distance min. de la clôture d'une ligne de terrain (m)                    | 3,5                        | 10                               | 10                           |                                |
| b) hauteur max. de la clôture d'une ligne de terrain (m)                     | 1,50 <sup>(22)</sup>       | 1,50 <sup>(20)</sup>             | 1,50 <sup>(20)</sup>         |                                |
| c) superficie maximale (m <sup>2</sup> )                                     | 2 787 <sup>(21)</sup>      | 2 787 <sup>(21)</sup>            | 2 787 <sup>(21)</sup>        |                                |

»

### ARTICLE 7.

L'article 12.14.1 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :



« 12.14.1 Dispositions applicables à l'implantation d'une écurie privée dans une zone située à l'intérieur du mont Rigaud

L'aménagement d'une écurie privée sur un terrain situé à l'intérieur du mont Rigaud, tel que délimité à l'annexe A « Plan de zonage » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, doit être conforme aux dispositions suivantes :

- a) Superficie minimale du terrain : 7 432 mètres carrés.
- b) Marge avant minimale : 20 mètres.
- c) Marge latérale minimale : 15 mètres.
- d) Un avant-toit ou une marquise faisant corps avec le bâtiment et formant une saillie d'au plus 3,66 mètres par rapport aux murs du bâtiment est permis sur quatre (4) murs à l'exception de la façade de l'écurie.
- e) Un maximum de deux (2) chevaux peuvent être gardés sur un terrain ayant la superficie minimale de 7 432 mètres carrés.
- f) Nonobstant l'alinéa précédent, la garde d'un cheval supplémentaire est autorisée pour chaque 930 mètres carrés de superficie de terrain additionnelle, non boisée et formant un pâturage naturel à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'à concurrence de cinq (5) chevaux au total. »
- g) Le fumier doit être entreposé dans une fosse formée de terre ou autres, dans un récipient à fond étanche ou sur une dalle de béton afin de prévenir tout ruissellement de fumier dans l'environnement. Un tel lieu d'entreposage du fumier doit être aménagé en cour latérale ou arrière, à l'extérieur d'une bande de protection riveraine et à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant.
- h) Le fumier contenu dans le lieu d'entreposage doit être enlevé au moins une (1) fois par année et disposé conformément aux règlements et loi qui s'appliquent. »

### ARTICLE 8.

Le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, après l'article 12.14.1, de l'article 12.14.2 dont le libellé est le suivant :

« 12.14.2 Dispositions applicables à l'implantation d'une écurie privée dans une zone située à l'extérieur du mont Rigaud

À l'extérieur du mont Rigaud, tel que délimité à l'annexe A « Plan de zonage » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, malgré toute disposition à ce contraire, un enclos à chevaux peut être aménagé sur un terrain compensatoire, vacant ou non, adjacent ou situé à proximité du terrain où est implantée l'écurie privée, afin de permettre d'augmenter le nombre de chevaux, sans toutefois excéder cinq (5) pour une même écurie privée.

Un terrain compensatoire doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Appartenir au même propriétaire possédant le terrain sur lequel est érigée l'écurie privée.
- b) Être situé à une distance maximale de 30 mètres du terrain abritant l'écurie privée.



- c) Un maximum de deux (2) abris à chevaux sont permis sur un terrain compensatoire.
- d) Tout enclos à chevaux doit être aménagé et pourvu d'une clôture ou d'autres dispositifs de façon à protéger les arbres situés dans l'enclos et au pourtour.
- e) Le fumier doit être entreposé dans un endroit approprié afin de prévenir tout ruissellement de fumier dans l'environnement. Un tel lieu d'entreposage du fumier doit être aménagé en cour latérale ou arrière, à l'extérieur d'une bande de protection riveraine et à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant.
- f) Le fumier contenu dans le lieu d'entreposage doit être enlevé au moins une (1) fois par année et disposé conformément aux règlements et lois qui s'appliquent. »

### ARTICLE 9

L'article 12.16.1 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est remplacé par ce qui suit :

« 12.16.1 Dispositions applicables à l'implantation d'un centre équestre

L'implantation de tout centre équestre doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Superficie minimale du terrain : 10 000 mètres carrés.
- b) Marge avant minimale : 20 mètres.
- c) Marge latérale minimale : 15 mètres.
- d) Un maximum de six (6) chevaux peuvent être gardés sur un terrain ayant la superficie minimale de 10 000 mètres carrés.
- e) Nonobstant l'alinéa précédent, la garde d'un cheval supplémentaire est autorisée pour chaque 3 500 mètres carrés de superficie de terrain additionnelle. Pour tout centre équestre localisé à l'intérieur du mont Rigaud, tel que délimité à l'annexe A « Plan de zonage » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, il est permis de garder un maximum de dix (10) chevaux.
- f) Un système d'évacuation des eaux usées conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, doit être aménagé.
- g) Le fumier doit être entreposé dans une fosse formée de terre ou autres, dans un récipient à fond étanche ou sur une dalle de béton afin de prévenir tout ruissellement de fumier dans l'environnement. Un tel lieu d'entreposage du fumier doit être aménagé en cour latérale ou arrière, à l'extérieur d'une bande de protection riveraine et à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant.
- h) Le fumier contenu dans le lieu d'entreposage doit être enlevé au moins une (1) fois par année et disposé conformément aux règlements et loi qui s'appliquent. »



ARTICLE 10.

Le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de la définition du terme « centre équestre » par la suivante :

« CENTRE ÉQUESTRE : Établissement exploité sur une base commerciale destiné à la location, au dressage et à la pension de chevaux, à l'enseignement de l'équitation, à la tenue de concours hippiques, de même que, à l'extérieur de la zone agricole, à la vente d'équipements ou d'accessoires pour chevaux. »

ARTICLE 11.

Le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de la définition du terme « écurie privée » par la suivante :

« ÉCURIE PRIVÉE : Bâtiment accessoire à l'usage principal résidentiel, détaché du bâtiment principal et destiné exclusivement à la garde de chevaux, incluant les lamas. Ce terme comprend également les équipements et accessoires nécessaires à l'entretien du bâtiment et aux soins des animaux. »

ARTICLE 12.

Le chapitre 15 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à l'endroit approprié, la définition suivante :

« ENCLOS À CHEVAUX : Espace clôturé, servant de cours d'exercice, d'entraînement et de repos pour les chevaux et lamas, rattaché à une écurie privée ou un centre équestre. »

ARTICLE 13.

L'annexe A « Plan de zonage (milieu rural) (1/2) » formant l'annexe « A » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifiée par :

- l'ajout de la délimitation du mont Rigaud;
- l'ajout d'un astérisque (\*) aux zones H-37, H-41, A-47, H-48, H-50, C-51, H-53, H-54, H-56, H-57, H-59, H-61, H-65, H-67, H-73, H-74, H-75 et H-77 situées à l'intérieur du mont Rigaud tel que délimité à l'annexe I du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé.

Le tout tel qu'il apparaît sur le plan joint à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 14.

L'annexe A « Plan de zonage (agglomération) (2/2) » formant l'annexe « A » du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, est modifiée par :

- l'ajout de la délimitation du mont Rigaud;
- l'ajout d'un astérisque (\*) à la zone H-37.

Le tout tel qu'il apparaît sur le plan joint à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 15.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'assemblée ordinaire du 9 septembre 2013,

Réal Brézéau,  
Maire

Hélène Therrien, OMA  
Greffière







## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville, le 17 septembre 2013, entre 10 h et 12 h, et en le publiant dans le journal L'Étoile le 18 septembre 2013. De même, cet avis public a aussi été publié sur le site Internet de la Municipalité de Rigaud le 17 septembre 2013.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,  
ce 20 septembre 2013.

Certifié copie conforme

Hé ène Therrien, OMA  
greffière

- 1<sup>er</sup> projet de règlement : 13 mai 2013
- Transmission à la MRC : 22 mai 2013
- Avis de l'assemblée de consultation publique : 16 mai 2013
- Affichage et site Internet : 16 mai 2013
- Publication : 18 mai 2013
- Certificat de publication : 21 mai 2013
- Assemblée de consultation publique : 6 juin 2013
- 2<sup>e</sup> projet de règlement : 10 juin 2013
- Transmission à la MRC : 13 juin 2013
- Avis de motion : 10 juin 2013
- Avis de demande d'approbation référendaire : 13 juin 2013
- Affichage et site Internet : 13 juin 2013
- Publication : 15 juin 2013
- Certificat de publication : 17 juin 2013
- Analyse de conformité de la MRC : 20 juin 2013 et 27 août 2013
- Adoption du règlement : 9 septembre 2013
- Demande à la MRC pour certificat de conformité : 10 septembre 2013
- Certificat de conformité de la MRC : 12 septembre 2013
- Avis de l'entrée en vigueur : 17 septembre 2013
- Affichage et site Internet : 17 septembre 2013
- Publication : 18 septembre 2013
- Certificat de publication : 20 septembre 2013
- Entrée en vigueur : 12 septembre 2013